

Vice-Eerste Minister en Minister van  
Werk, Economie en Consumenten,  
Belast met Buitenlandse Handel



Vice-Premier Ministre et Ministre de  
l'Emploi, de l'Economie et des  
Consommateurs, Chargé du  
Commerce Extérieur

### Schriftelijke vraag nr. 383 van mevrouw JADIN

Dernièrement, dix-huit grands noms de la distribution se sont vus infligés des sanctions par l'Autorité belge de la Concurrence. La raison était le fait que les fournisseurs et distributeurs en question se sont entendus sur l'augmentation simultanée des prix sur un certain nombre de produits. Heureusement, cette fraude a été soulevée et les grandes enseignes acceptent leurs punitions.

1. Pouvez-vous rappeler les possibles procédures du Code de droit économique réformé en 2013 qui ont été appliquées dans ce cas pour la première fois?
2. Pouvez-vous rappeler les nouvelles mesures anti-fraude?

**Katrin JADIN**

#### **Réponse**

La décision rendue le 22 juin 2015 par l'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence dans le dossier des hausses coordonnées de prix dans le secteur DPH (droguerie, parfumerie, hygiène) fait application pour la première fois de la procédure de transaction, prévue par le nouveau Code de droit économique. Cette procédure permet d'accélérer la clôture des procédures d'infraction, tant dans l'intérêt des entreprises qui souhaitent éviter l'insécurité et les coûts d'une procédure de longue durée que de l'application des règles de concurrence. La transaction précitée au terme de laquelle l'Autorité belge de la concurrence (Auditorat) prononce une décision de clôture établissant, toutefois, l'existence d'une entente entre entreprises ou d'un abus de position dominante d'une entreprise, la responsabilité des entreprises à cet égard ainsi que, le cas échéant, une amende réduite de 10 % (art. IV.51 à IV.57 du Code de droit économique) ;

Kris PEETERS

Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs